

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

N°: 500-06-000496-105

Personne désignée par le greffier

DATE : le 21 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

DENIS GAGNON
Demandeur

c.
BELL MOBILITÉ
Défenderesse

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de Bell Mobilité pour l'obtention d'un jugement de clôture;

[2] **CONSIDÉRANT** la déclaration assermentée de Benoît Dunberry, Gestionnaire principal, Finance, BCE Inc., pièce D-2;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'en déterminant les modalités de l'attribution d'un reliquat à un tiers, le Tribunal est guidé par l'article 596, al. 3 C.p.c. :

596. [...]

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

[4] **CONSIDÉRANT** que la notion d'« intérêt des membres » laisse place à une discrétion du Tribunal;

[5] **CONSIDÉRANT** que dans l'exercice de cette discrétion, le Tribunal estime que la distribution d'un reliquat doit également tenir compte tant de la connexité avec le litige que des objectifs des actions collectives, dont la nécessité d'assurer une meilleure accessibilité à la justice, y compris par l'éducation juridique;

[6] **CONSIDÉRANT** les témoignages de M^e Legett-Bachand pour l'organisme Pro Bono Québec et de M^e Sophie Gagnon pour l'organisme Clinique juridique Juripop;

[7] **CONSIDÉRANT** la mission de Pro Bono Québec et de Clinique juridique Juripop et la nature des projets présentés au Tribunal qui visent à favoriser l'accès à la justice, mais qui nécessitent du financement;

[8] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;

[9] **CONSIDÉRANT** l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹;

POUR CES MOTIFS :

[10] **DÉCLARE** que Bell Mobilité a rempli ses obligations aux termes du jugement d'exécution;

[11] **DÉCLARE** que Bell Mobilité peut prélever du montant du recouvrement collectif un montant de 113 265 \$ à titre de coûts et frais associés à la mise en œuvre de la distribution;

[12] **DÉCLARE** que le reliquat en vertu de l'article 596 C.p.c. s'établit à 348 122,52 \$;

[13] **DÉCLARE** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat en vertu du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives s'établit à 243 685,76 \$;

[14] **PREND ACTE** de l'engagement de Bell Mobilité à remettre ce montant par chèque au Fonds d'aide aux actions collectives dans les 30 jours du jugement qui sera rendu;

[15] **ORDONNE** que 50% du solde du reliquat, soit 52 218,38 \$, soit versé à Pro Bono Québec;

[16] **ORDONNE** que 50% du solde du reliquat, soit 52 218,38 \$, soit versé à la Clinique juridique Juripop;

¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

- [17] **PREND ACTE** de l'engagement de Bell Mobilité à remettre des chèques au montant de 52 218,38 \$ à Pro Bono Québec et à la Clinique juridique Juripop dans les 30 jours du jugement qui sera rendu;
- [18] **DÉCLARE** que Bell Mobilité a dûment exécuté le jugement sur l'action collective;
- [19] **PRONONCE** le jugement de clôture de la présente action collective;
- [20] **DÉCLARE** que le Tribunal est dessaisi du dossier.
- [21] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



CHANTAL CHATELAIN, J.C.S.

M^e Marie Audren , Ad. E.
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
Avocate de Bell Mobilité

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocat de Denis Gagnon

Date d'audition : 21 décembre 2018